

2005 / 154
DECRET N° _____ DU 06 MAI 2005

portant organisation de l'Ecole Nationale
d'Administration et de Magistrature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi N° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic ;
- VU le décret N° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement,

DECRETE :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- Le présent décret porte organisation de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature en abrégé E.N.A.M.

Article 2.- L'ENAM est un établissement public administratif d'enseignement supérieur professionnel, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 3.- (1) L'ENAM est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé de la fonction publique et sous la tutelle financière du Ministère chargé des finances.

(2) Son siège est fixé à Yaoundé.

(3) L'ENAM peut assumer ses missions en tout autre lieu du territoire national.

Article 4.- (1) L'ENAM a pour missions :

- d'assurer la formation initiale des fonctionnaires des services civils de l'Etat dans les secteurs déterminés par le gouvernement, notamment celle des fonctionnaires des corps de l'administration générale, des régies financières, des magistrats et des greffiers ;
- d'assurer la formation continue des personnels civils de l'Etat ;
- d'apporter, en tant que de besoin, aux Administrations, une expertise dans les secteurs relevant de ses missions ;
- de contribuer, à travers la recherche appliquée, au développement des administrations.

(2) L'ENAM exécute toute autre mission à elle confiée par le Gouvernement.

TITRE II **DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

Article 5.- L'ENAM est administrée par deux organes :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

SECTION I **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 6.- Le Conseil d'Administration de l'ENAM comprend :

Président : une personnalité nommée par décret du Président de la République.

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministère chargé de la fonction publique ;
- un représentant du Ministère chargé des finances ;
- un représentant du Ministère chargé de la justice ;
- un représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale et de la décentralisation ;
- un représentant du Ministère chargé du travail et de la sécurité sociale ;
- un représentant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du personnel désigné par ses pairs.

Article 7.- (1) Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

(2) Les membres du Conseil d'Administration sont désignés parmi les hauts responsables de réputation professionnelle établie, sur proposition des chefs des administrations auxquelles ils appartiennent.

(3) Leur mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination, ou encore par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil d'Administration.

(4) En cas de décès en cours de mandat ou dans toute hypothèse où un membre du Conseil d'Administration n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est procédé à son remplacement, selon les mêmes modalités et formes que celles qui ont présidé à sa nomination, pour la période du mandat restant à courir.

Article 8.- (1) Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'ENAM. A cet effet, il:

- fixe les grandes orientations de l'ENAM, sous réserve de l'approbation de la tutelle technique ;
- évalue sa gestion.

(2) En particulier, et sans que cette énumération soit limitative, le Conseil d'Administration a le pouvoir :

- d'approuver les plans d'actions de l'Ecole, conformément aux objectifs du Gouvernement ;
- de proposer au Ministre chargé de la fonction publique, le régime de la scolarité ainsi que les programmes des concours d'entrée à l'ENAM ;
- d'adopter le projet du budget et le compte administratif du Directeur Général, lesquels sont transmis pour approbation au Ministre chargé de la Fonction Publique et au Ministre chargé des Finances avant le début de l'exercice budgétaire ou, six mois au plus tard après la clôture de l'exercice, selon les cas ;
- d'arrêter les états financiers de l'Ecole et les taux de vacation conformément à la réglementation en la matière ;
- d'approuver les rapports d'activités du Directeur Général ;
- d'adopter l'organigramme, le règlement intérieur, le barème des salaires et les avantages du personnel proposés par le Directeur Général ;

- de recruter et de licencier le personnel cadre, sur proposition du Directeur Général ;
- d'arrêter le plan des effectifs ;
- de nommer, sur proposition du Directeur Général, aux postes de responsabilité à partir du rang de Directeur Adjoint et assimilé ;
- de nommer ou de démettre de leurs fonctions, sur proposition du Directeur Général, les représentants de l'ENAM aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administration d'autres structures ;
- d'accepter tous dons, legs et subventions ;
- d'approuver les contrats de performance ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget ;
- d'autoriser toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et après approbation du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de la fonction publique ;
- d'autoriser les participations dans les associations, groupements ou autres organismes.

(3) Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur Général, à l'exception de ceux énumérés ci-dessus. Celui-ci rend compte, en tant que de besoin, de l'utilisation de cette délégation.

Article 9.- (1) Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont soumis aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur.

(2) Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont en outre astreints à l'obligation de discrétion pour les informations, faits et actes dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 10.- (1) Sur convocation de son Président, le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux (02) fois par an, dont (01) fois pour le vote du budget et une (01) fois pour arrêter les états financiers annuels et examiner la marche de l'établissement.

Il examine toute question inscrite à l'ordre du jour, soit par le Président, soit à la demande de 2/3 des administrateurs.

(2) Toutefois, à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'Administration, le Président est tenu de convoquer le Conseil en séance extraordinaire.

(3) En cas de refus ou de silence du Président, les membres concernés du Conseil adressent une nouvelle demande au Ministre chargé des finances qui procède à la convocation du Conseil d'Administration selon les mêmes règles de formes et de délai.

(4) Le Président du Conseil d'Administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (02) séances du Conseil par an. Dans ce cas, le tiers (1/3) au moins de ses membres ou le Ministre chargé des finances peut prendre l'initiative de convoquer le Conseil d'Administration en proposant un ordre du jour.

Article 11.- Les convocations sont faites par télex, télégramme, télécopie ou par tout autre moyen laissant traces écrites, adressées aux membres quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Les convocations indiquent l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

Article 12.- (1) Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre. Toutefois, aucun administrateur ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un administrateur.

(2) Tout membre présent ou représenté à une séance du Conseil d'Administration est considéré comme ayant été dûment convoqué.

(3) En cas d'empêchement du Président, le Conseil élit en son sein un Président de séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 13.- (1) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est, pour la convocation suivante, ramené à la moitié des membres.

(2) Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 14.- Le Président du Conseil d'Administration peut, en tant que de besoin, faire appel soit à un représentant des élèves pour des questions qui les concernent, soit à toute personne physique ou morale, en raison de son expertise, pour prendre part aux travaux dudit Conseil avec voix délibérative.

Article 15.- (1) Le secrétariat du Conseil est assuré par la Direction Générale de l'ENAM.

(2) Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de l'ENAM et sont signés par le Président du Conseil ou de séance et le secrétaire. Ils font mention des noms des membres présents ou représentés, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Ils sont lus et approuvés par le Conseil lors de sa réunion suivante.

Article 16.- (1) La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite. Toutefois, les administrateurs bénéficient d'indemnités de session et peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement sur présentation des pièces justificatives.

(2) Le président du Conseil d'Administration bénéficie d'une allocation mensuelle.

(3) L'indemnité de session et l'allocation mensuelle visées aux alinéas (1) et (2) ci-dessus sont fixées par le Conseil d'Administration, dans les limites des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

SECTION II DE LA DIRECTION GENERALE

Article 17.- (1) La Direction Générale de l'ENAM est placée sous l'autorité d'un Directeur Général éventuellement assisté d'un Directeur Général Adjoint, tous deux nommés par décret du Président de la République pour un mandat de trois (03) ans renouvelable deux (02) fois.

(2) Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont soumis aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par la législation en vigueur.

Article 18.- (1) Le Directeur Général est chargé de l'application de la politique générale de l'Ecole, de la gestion pédagogique, académique, technique, administrative et financière de l'ENAM, sous le contrôle du Conseil d'Administration à qui il rend compte de sa gestion.

A ce titre, et sans que cette énumération soit limitative, le Directeur Général est chargé de :

- préparer le budget, les états financiers annuels et les rapports d'activités ;

- préparer les délibérations du Conseil d'Administration, et d'exécuter ses décisions ;
- recruter, nommer, noter et licencier le personnel, sous réserve des prérogatives dévolues au Conseil d'Administration en la matière ;
- gérer les biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels de l'ENAM, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- prendre, dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'ENAM, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration ;
- représenter l'ENAM dans tous les actes de la vie civile et en justice.

(2) En outre, le Directeur Général est chargé :

- de l'application du régime de la scolarité arrêté par le Ministre chargé de la fonction publique ;
- de l'organisation matérielle du concours d'entrée à l'ENAM dans le respect des textes en vigueur ;
- du recrutement des enseignants vacataires ;
- de la désignation des conférenciers.

(3) Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains responsables de l'ENAM.

Article 19.- (1) Le Directeur Général est responsable devant le Conseil d'Administration, qui peut le sanctionner en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche et à l'image de l'ENAM.

(2) Le Conseil d'Administration peut prononcer à son encontre les sanctions suivantes :

- la suspension de certains de ses pouvoirs ;
- la suspension de ses fonctions, pour une durée limitée ;
- la suspension de ses fonctions, assortie d'une demande de révocation au Président de la République.

(3) En cas de suspension du Directeur Général de ses fonctions, le Conseil d'Administration prend des dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Ecole.

(4) Les décisions sont transmises pour information au Ministre chargé de la fonction publique et au Ministre chargé des finances par le Président du Conseil d'Administration.

(5) Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration.

Article 20.- (1) En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général, pour une période n'excédant pas deux (02) mois, celui-ci prend toutes les dispositions pour assurer la bonne marche de l'Ecole.

(2) En cas de vacance du poste de Directeur Général pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif, et en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général par le Président de la République, le Conseil d'Administration prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'ENAM.

(3) La rémunération et les avantages divers du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint sont fixés par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, dans les plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

TITRE III **DES DISPOSITIONS FINANCIERES**

SECTION I **DES RESSOURCES**

Article 21.- Les ressources financières de l'ENAM sont des deniers publics gérés suivant les règles prévues par le régime financier de l'Etat.

Article 22.- Les ressources de l'ENAM sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les produits des prestations de services ;
- les droits d'inscription des élèves ;
- le produit de l'aliénation des biens ;
- les contributions diverses ;
- les dons et legs.

SECTION II **DU BUDGET ET DES COMPTES**

Article 23.- (1) Le budget de l'ENAM prévoit et autorise les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant. Il doit être équilibré.

(2) le projet de budget annuel et les plans d'investissement de l'ENAM sont préparés par le Directeur Général, adoptés par le Conseil d'Administration et transmis au Ministre Chargé de la fonction publique et au Ministre chargé des finances avant le début de l'exercice budgétaire.

(3) L'exercice budgétaire de l'ENAM court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 24.- (1) Le Directeur Général est l'ordonnateur principal du budget de l'ENAM.

(2) Sur sa proposition, des ordonnateurs secondaires peuvent être institués par le Conseil d'Administration.

Article 25.- Le Directeur Général ouvre des comptes dans les établissements bancaires agréés par l'autorité monétaire et en informe le Conseil d'Administration.

Article 26.- Une agence comptable et un contrôle financier sont placés auprès de l'ENAM. Ils exercent leurs attributions conformément aux textes en vigueur.

TITRE IV **DES PERSONNELS**

Article 27.- (1) L'ENAM peut employer :

- le personnel recruté directement ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'Etat relevant du code du travail qui lui sont affectés.

(2) Les personnels de l'ENAM visés à l'alinéa (1) ci-dessus doivent présenter un profil adéquat aux postes de travail qu'ils occupent.

(3) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat affectés à l'ENAM sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant l'ENAM et à la législation du travail, sous réserve, en ce qui concerne les fonctionnaires, des dispositions du statut général de la fonction publique relatives à l'avancement, à la retraite et à la fin du détachement.

(4) Les conflits entre les personnels susvisés et l'ENAM relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

Article 28.- Les enseignements à l'ENAM sont assurés par des professeurs vacataires et des conférenciers. Ils sont choisis parmi les hauts fonctionnaires, les magistrats, les professeurs de l'enseignement supérieur, les cadres contractuels de l'administration ou toute personne ayant l'expérience et les qualifications requises.

Article 29.- Les professeurs vacataires et les conférenciers sont désignés chaque année par le Directeur Général.

Article 30.- Les modalités de recrutement et les conditions de rémunération des enseignants de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature sont fixées par le Conseil d'Administration.

TITRE V **DES ELEVES**

Article 31.- (1) Les élèves de l'ENAM sont recrutés par voie de concours suivant les modalités fixées par les textes en vigueur.

(2) Ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, et sont soumis à ce titre aux dispositions du statut général de la fonction publique.

(3) Ils sont astreints, dans le cadre de la scolarité, aux obligations du service militaire.

Article 32.- Un texte particulier fixe la rémunération des élèves de l'ENAM.

Article 33.- L'ENAM peut admettre les élèves de nationalité étrangère suivant les modalités arrêtées par le Ministre chargé de la fonction publique sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VI **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 34.- Le Ministre chargé de la fonction publique arrête le régime de la scolarité ainsi que les programmes des concours d'entrée à l'ENAM.

Article 35.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 95/058 du 29 mars 1995 portant organisation de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

Article 36.- Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le **06 MAI 2005**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

